

C-477

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-477

An Act to amend the Income Tax Act (amateur sport fees)

First reading, June 12, 2002

MR. STOFFER

C-477

Première session, trente-septième législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-477

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais liés à la
pratique d'un sport amateur)

Première lecture le 12 juin 2002

M. STOFFER

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to allow the deduction of fees paid by an individual for his or her participation, or the participation of a dependant of the individual, in amateur sport.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre de déduire certains frais liés à la pratique d'un sport amateur par un particulier ou une personne à sa charge.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-477

PROJET DE LOI C-477

An Act to amend the Income Tax Act (amateur sport fees)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais liés à la pratique d'un sport amateur)

Preamble

WHEREAS many Canadians of all ages participate in amateur sport;

Attendu :

que de nombreux Canadiens de tous âges pratiquent un sport amateur;

Préambule

WHEREAS the fees for participating in amateur sport are often high;

que les coûts associés à la pratique d'un sport amateur sont souvent élevés;

AND WHEREAS tax laws must allow for the deduction of those fees in order to lower the tax burden of Canadians;

que les lois fiscales doivent permettre la déduction de ces coûts afin d'alléger le fardeau fiscal des Canadiens,

R.S., c. 1 (5th Supp.)

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 118.95:

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 118.95, de ce qui suit :

Credit for the cost of participating in amateur sport

118.96 (1) For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

118.96 (1) Le montant obtenu par la formule suivante est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

Crédit pour frais liés à la pratique d'un sport amateur

$$A \times B$$

$$A \times B$$

where

où :

A is the appropriate percentage for the year; and

A représente le taux de base pour l'année;

B is the total of all fees paid by the individual in the year for the individual or a dependant of the individual to participate in amateur sport.

B le total des montants qu'il a payés au cours de l'année pour la pratique d'un sport amateur par lui-même ou une personne à sa charge.

Definitions

(2) The following definitions apply to this section.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"amateur sport"
« sport amateur »

"amateur sport" means any sport in which the individual or a dependant of the individual participates at any level other than a professional level without any remuneration being received.

« personne à charge » Personne qui, au cours d'une année d'imposition, est l'enfant, le petit-enfant, le neveu ou la nièce d'un particulier ou de son époux ou conjoint de fait, et qui réside avec celui-ci au Canada à un moment de l'année.

« personne à charge »
"dependant"

“dependant” « <i>personne à charge</i> »	“dependant” means a person who in a taxation year is the child, grandchild, niece or nephew of the individual or of the individual’s spouse or common-law partner, and who resides with the individual or the individual’s spouse or common-law partner in Canada at any time in the year.	« sport amateur » Tout sport que le particulier ou une personne à sa charge pratique, sans rémunération, à un titre autre que professionnel.	« sport amateur » “ <i>amateur sport</i> ”
Filing of vouchers	(3) The individual must file, with the individual’s return of income for the year, vouchers stating the fees paid by the individual for the participation of the individual or a dependant of the individual in amateur sport.	(3) Le particulier doit joindre à sa déclaration de revenus annuelle les pièces justificatives indiquant les montants qu’il a payés pour la pratique d’un sport amateur par lui-même ou une personne à sa charge.	5 Pièces justificatives
Regulations	(4) The Governor in Council may make regulations prescribing the types of fees that may be deducted under subsection (1).	(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser le type de frais pouvant être déduits aux termes du paragraphe (1).	10 Règlements